

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 07 mars 2024 présentée par l'entreprise EUROVIA,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0197

Considérant que pour réaliser des travaux d'aménagement de voirie au niveau du carrefour rue Pierre Blard, rue Henri Radigois, rue de la Gare et rue Vincent Auriol à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0197
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
travaux
d'aménagement
de voirie - carrefour
rue Pierre Blard -
rue Henri Radigois -
rue de la Gare -
rue Vincent Auriol -
du 18 mars
au 12 avril 2024

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 18 mars au 12 avril 2024, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur les voies précitées :

CIRCULATION INTERDITE : sur un périmètre de 200 mètres autour du carrefour précité ;

- rue Pierre BLARD : route barrée sauf riverains sur 200m ;
 - rue de la GARE : route barrée sauf riverains (section BLARD/BEAUREGARD) ;
 - rue Henri RADIGOIS : route barrée sauf riverains ;
 - rue Vincent AURIOL : route barrée sauf riverains (section RADIGOIS/ EUCLIDE) ;
- ⇒ **Une déviation sera mise en place par l'entreprise** empruntant l'avenue Beauregard, la rue Jean-Marie Brulé, l'avenue des Sports et la rue Théophile Guillou et inversement.
- ✓ stationnement interdit au droit des travaux ;
 - ✓ neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux ;
 - ✓ mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours habituels avant 07h30 ou après 17h00. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 3 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise EUROVIA**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre

1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 MARS 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 12 mars 2024